



**Délibération n°2017-33  
Conseil d'administration du 30 mars 2017**

**Objet : appréciation des ressources pour l'éligibilité au FAS à partir du revenu fiscal de référence à compter de la campagne 2018**

M. Domeizel, Président de séance,  
rend compte de l'exposé suivant

**EXPOSÉ**

Considérant les modalités présentées lors du conseil du 10 décembre 1986 (les ressources prises en considération sont constituées par le revenu déclaré avant abattement, tel qu'il figure sur la feuille d'imposition des revenus de l'antépénultième année précédant la demande,

Vu l'article 13-10° du décret n°2007-173 du 7 février 2007 qui donne compétence au Conseil d'administration pour déterminer les conditions dans lesquelles sont décidés et mis en œuvre les aides et secours en faveur des retraités,

Vu l'article 71 du règlement intérieur qui donne compétence à la commission de l'action sociale pour toutes les questions de principe relevant du fonds d'action sociale, pour assurer le suivi des opérations du fonds d'action sociale et présenter la situation à la fin de chaque semestre de l'année en cours et soumettre, sur ces bases, des recommandations sur les orientations à donner au fonds d'action sociale,

Vu l'article 6.3.1 de la Convention d'objectifs et de gestion 2014-2017 qui détermine la trajectoire financière pluri-annuelle de l'action sociale,

Vu l'avis de la commission de l'action sociale, réunie le 29 mars 2017,

- Compte tenu des objectifs poursuivis par une modification des modalités d'appréciation des ressources
  - donnée accessible et compréhensible par les retraités,
  - non régression par rapport à la situation des actuels bénéficiaires,
  - conformité à la trajectoire financière pluri-annuelle de l'action sociale

***Le Conseil d'administration délibère et, à l'unanimité, décide***

- ***de retenir pour l'appréciation des ressources pour l'éligibilité au FAS, le revenu fiscal de référence***
- ***à compter de la campagne 2018.***

Bordeaux, le 30 mars 2017

La secrétaire administrative du conseil

Virginie Lladeres